



N°1—Janvier 2023

TEXTES

■ LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

➤ **Loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI).**

Cette loi fixe les objectifs et programme les moyens humains, juridiques, budgétaires et matériels du ministère de 2023 à 2027. Quelques dispositions concernent les collectivités territoriales :

- les agents de police municipale sont compétents pour constater l'outrage sexiste et sexuel prévu à l'article 621-1 du code pénal infractions,
- pour les infractions de chasse irrégulière avec circonstances aggravantes ou récidive, les gardes champêtres peuvent rédiger un procès-verbal contrairement aux agents de police municipale,
- certaines infractions relatives à la navigation intérieure peuvent relever de la compétence de verbalisation des agents de police municipale.

Jo du 25/01/2023

■ ELUS LOCAUX

➤ **Loi n°2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.**

Cette loi permet aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.

Désormais, en cas d'agression d'un élu du fait de sa fonction ou de son mandat, peuvent se constituer partie civile :

- pour les élus municipaux, l'Association des maires de France (AMF), toute autre

association nationale qui défend les intérêts de ces élus et ses associations départementales ;

- pour les élus départementaux, l'Assemblée des Départements de France (ADF), toute autre association nationale qui défend les intérêts de ces élus et ses associations départementales ;
- pour les élus régionaux, territoriaux et de l'Assemblée de Corse, l'Association des régions de France "Régions de France", toute autre association nationale qui défend les intérêts de ces élus et ses associations départementales ;
- pour leurs élus, le Sénat, l'Assemblée nationale, le Parlement européen ou la collectivité locale concernée.

Cette possibilité est également ouverte en cas d'agression de la famille d'un élu.

Jo du 25/01/2023

■ Covid-19

➤ **Décret n°2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19.**

Ce décret met un terme, **à compter du 1^{er} février 2023**, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par la covid-19 établie par un examen inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid.

⇒ **Les arrêts de travail dérogatoires, sans jour de carence, pour les agents publics positifs à la Covid-19 sont donc supprimés.**

Jo du 28/01/2023

■ CHOMAGE

➤ **Décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage.**

Ce texte détermine, en application de la loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, les mesures

réglementaires régissant l'indemnisation des demandeurs d'emploi, les contributions des employeurs au régime d'assurance chômage, et l'ensemble des autres mesures portant règlement d'assurance chômage.

Il introduit notamment une modulation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fonction de la situation du marché du travail, à l'exception de ceux des départements et collectivités d'outre-mer, ou relevant des régimes spécifiques des intermittents du spectacle, des marins pêcheurs, des ouvriers dockers occasionnels et des expatriés pour lesquels les règles actuelles relatives à leur durée d'indemnisation sont maintenues. Cette modulation s'appliquera aux droits ouverts au titre des fins de contrat de travail intervenues à compter du 1^{er} février 2023.

Le texte prolonge également jusqu'au 31 août 2023 la première modulation des contributions d'assurance chômage (bonus-malus) qui a débuté le 1er septembre 2022 et établit la seconde deuxième période de modulation du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

Jo du 27/01/2023

INSTITUT NATIONAL DU SERVICE PUBLIC

➤ **Décret n°2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public.**

Ce décret réforme les modalités et conditions d'accès à l'Institut national du service public en tant qu'il crée une voie « générale » et une voie « Orient » ainsi qu'un troisième concours pour cette dernière. Il modifie les conditions d'éligibilité aux concours internes et abaisse la plage d'éligibilité pour le troisième concours à 6 années d'expérience professionnelle.

Par ailleurs, il réforme également la formation initiale dispensée au sein de l'institut afin d'offrir aux élèves des enseignements cohérents avec les enjeux de l'action publique de demain et de répondre aux défis et transitions à venir. Le texte prévoit également que la formation initiale s'appuie sur un référentiel de compétences dans une logique de plus grande professionnalisation.

En outre, le décret crée un comité d'aptitude pour les élèves dont les résultats aux évaluations continues ou dont les conditions de suivi de la formation initiale ne permettraient pas de considérer comme acquises les compétences socles attendues pour exercer les missions dévolues aux corps de sortie de l'institut.

Enfin, ce décret refond la procédure d'affectation des élèves en sortie de l'Institut national du service public. Une nouvelle procédure de sortie est créée en vue d'assurer une pleine rénovation des conditions d'accès aux fonctions d'encadrement supérieur de l'Etat répondant à l'exigence d'une meilleure adéquation entre compétences détenues et recherchées en fin de formation initiale. Cette procédure permet de renforcer le lien entre, d'une part, les souhaits et les compétences détenues par les élèves et, d'autre part, les compétences attendues sur les postes qui seront proposés aux élèves par les administrations et institutions d'emploi. Une commission de suivi assure la régularité et le bon déroulement de cette procédure et est notamment chargée de garantir le respect des principes d'impartialité et d'égalité de traitement entre les élèves.

Jo du 26/01/2023

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

➤ **Décret du 17 janvier 2023 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique.**

Suite aux élections professionnelles de décembre, ce décret indique la liste des nouveaux membres du Conseil commun de la fonction publique.

Jo du 17/01/2023

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

➤ **Décret n°2023-10 du 9 janvier 2023 relatif aux procédures orales d'instruction devant le juge administratif.**

Ce texte pérennise deux procédures d'instruction orale des affaires, expérimentées préalablement par la section du contentieux du Conseil d'Etat pendant près de deux ans.

Désormais pourront avoir lieu devant celle-ci comme devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel des séances orales d'instruction et des audiences publiques d'instruction.

Jo du 10/01/2023

■ CONCOURS/ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS, EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS, CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX ET INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX

➤ **Décret n°2023-6 du 4 janvier 2023 modifiant les modalités d'organisation des concours de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et des infirmiers territoriaux en soins généraux.**

Ce texte applicable aux concours organisés à compter du lendemain de sa publication a pour objet de supprimer les épreuves écrites d'admissibilité des concours sur titres d'assistant territorial socio-éducatif et d'éducateur territorial de jeunes enfants. L'accès à ces cadres d'emplois nécessite la détention par le candidat d'un diplôme ou titre qui permet de s'assurer des compétences techniques adaptées au métier concerné.

Par ailleurs, ce décret harmonise la durée de l'épreuve orale d'admission du concours et de l'examen de cadres territoriaux de santé ainsi que du concours sur titres avec épreuves d'infirmiers territoriaux en soins généraux, afin de tirer les conséquences du passage en catégorie A de ces deux cadres d'emploi.

Jo du 06/01/2023

■ CREATION D'UNE MEDAILLE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ETAT

➤ **Décret n°2022-1708 du 29 décembre 2022 portant création de la médaille de l'administration territoriale de l'Etat.**

Ce texte applicable au lendemain de sa publication crée une médaille de l'administration territoriale de l'Etat comprenant trois échelons (bronze, argent et or). Cette médaille est destinée à récompenser les services particulièrement honorables, notamment un engagement exceptionnel, l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service, rendus par toute personne, au cours de sa carrière ou dans un contexte particulier, pour des missions ou actions signalées participant de l'administration territoriale de l'Etat.

Jo du 30/12/2022

■ DECLARATION ET IDENTIFICATION DE CERTAINS ENGINS MOTORISES «DICEM»

➤ **Arrêté du 9 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 15 mai 2009 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés).**

Le dernier alinéa de l'article 4 du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :

« - les agents de police municipale agissant en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, individuellement désignés et spécialement habilités par le maire de la commune. »

Jo du 27/01/2023

■ ORGANISATION DE LA DIRECTION INTERMINISTRIELLE DE LA TRANSFORMATION PUBLIQUE

➤ **Arrêté du 12 janvier 2023 portant organisation de la direction interministérielle de la transformation publique.**

La direction interministérielle de la transformation publique comprend notamment les services « Pilotage des transformations et des politiques prioritaires », « Expérience usagers » et « Conseil interne ».

Le service « Pilotage des transformations et des politiques prioritaires » pilote la mise en œuvre des politiques prioritaires du Gouvernement et des décisions du comité interministériel de la transformation publique. Il suit également la transformation des services déconcentrés de l'Etat et assure la gestion du fond pour la transformation de l'action publique.

Le service « Expérience usagers » coordonne et anime les travaux des administrations pour l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers du service public, l'accès aux services publics et leur accessibilité, la simplification des démarches et du langage administratifs. Il pilote le programme « Services Publics + » d'amélioration continue de la qualité de service et de transformation de la relation avec les usagers.

Le service « Conseil interne » accompagne les projets de transformation des administrations, notamment dans la mise en œuvre des politiques prioritaires du Gouvernement.

Jo du 15/01/2023

■ REPARTITION DES POSTES AUX CONCOURS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (SESSION 2022)

➤ **Arrêté du 13 décembre 2022 portant modification de la répartition des postes ouverts aux concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2022).**

Par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale en date du 13 décembre 2022, un poste est transféré du concours externe, spécialité archives, session 2022, au profit du concours externe, spécialité monuments historiques et inventaire. Un poste est transféré du concours interne, spécialité archives, session 2022, au profit du concours interne, spécialité musées.

Jo du 06/01/2023

■ AVANTAGES EN NATURE

➤ **Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.**

Entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024, l'avantage en nature résultant de la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge électrique, ou de la prise en charge de tout ou partie des coûts liés à l'utilisation de celle-ci, est évalué dans les conditions suivantes :

- Lorsque la borne est installée sur le lieu de travail, l'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par le travailleur à des fins non professionnelles est évalué à hauteur d'un montant nul, y compris pour les frais d'électricité ;
- Lorsque la borne est installée en-dehors du lieu de travail :
 - « a) En cas de prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais relatifs à l'achat et à l'installation d'une borne de recharge :
«-lorsque la mise à disposition de la borne cesse à la fin du contrat de travail, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales ;
«-lorsque la borne est installée au domicile du salarié et n'est pas retirée à la fin du contrat de travail, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50

% des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne, dans la limite de 1 000 euros. Ces limites sont portées à 75 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager et 1 500 euros respectivement lorsque la borne a plus de cinq ans.

« b) En cas de prise en charge par l'employeur de tout ou partie des autres frais liés à l'utilisation d'une borne de recharge électrique installée hors du lieu de travail ou du coût d'un contrat de location d'une borne de recharge électrique (hors frais d'électricité), cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % du montant des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager. »

Jo du 31/12/2022

■ ORGANISATIONS SYNDICALES

Arrêté du 25 janvier 2023 fixant la répartition entre les organisations syndicales des 103 agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article L. 213-3 du code général de la fonction publique.

L'effectif de 103 agents de la fonction publique territoriale mis à disposition auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national, dont les charges salariales sont remboursées par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, est réparti comme suit :

- Fédération CGT des services publics : 28 agents,
- Fédération Interco-CFDT : 23 agents,
- Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière : 17 agents,
- Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 11 agents,
- Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 10 agents,
- Fédération syndicale unitaire de la Territoriale : 7 agents,
- Fédération solidaire unitaire démocratique (SUD) des collectivités territoriales : 3 agents,
- Fédération nationale des agents des collectivités territoriales CFTC : 2 agents,
- Union fédérale des cadres de la fonction publique CGC : 1 agent,

- Syndicat autonome de la fonction publique territoriale : 1 agent.

Jo du 28/01/2023

■ ORGANISATIONS SYNDICALES AU CSFPT

➤ **Arrêté du 2 janvier 2023 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

Les sièges du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux sont répartis ainsi qu'il suit :

- Fédération CGT des services publics : 7 sièges ;
- Fédération Interco-CFDT : 5 sièges ;
- Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière : 4 sièges ;
- Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 2 sièges ;
- Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 1 siège ;
- Fédération syndicale unitaire de la Territoriale : 1 siège.

Jo du 04/01/2023

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ RAPPEL DES DATES LIMITES DE TRANSMISSION DES DECLARATIONS

➤ **Note de la CNRACL du 5 janvier 2023.**

«En tant qu'employeur de la fonction publique, vous devez transmettre les déclarations suivantes : Déclarations annuelles de données sociales (DADS), et /ou Données sociales nominatives (DSN).

Date de publication : 05/01/2023

Date de modification : 29/12/2022

La date limite pour la mise à disposition de ces déclarations par les employeurs :

- **Pour les Déclarations annuelles de données sociales (DADS) au titre de l'exercice 2022** (si vous n'êtes pas entrés en DSN en 2020, 2021 ou 2022) : le **31 janvier 2023**.
- **Pour les Déclarations sociales nominatives (DSN) mensuelles au titre de l'exercice 2023** : au plus tard, **les 5 ou 15 de chaque mois** (en fonction de votre effectif) pour le mois précédent, dès le mois de février 2023.

Remarque :

Si vous entrez en DSN en 2023, n'oubliez pas de produire votre DADS au titre de 2022.

Rappel des consignes

- Pour la DADS, consultez l'article la Gestion des rappels de cotisations déclarés dans la DADS (norme D4DS).

- Pour la DSN, consultez le document Rappel des bonnes pratiques déclaratives en matière de DSN.

Où trouver les modalités de déclarations ?

- Déclaration sociale nominative
- Déclaration annuelle de données sociales

Le bilan de leur traitement est consultable sur votre plateforme PEP's via le service « Déclarations individuelles (DI) » (thématique «Déclarations»).

■ LE SALAIRE ET LES PRESTATIONS SOCIALES NE PEUVENT PLUS ETRE VERSES SUR LE COMPTE BANCAIRE D'UN TIERS

➤ **Note Service Public du 10 janvier 2023.**

La loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a modifié les modalités de paiement du salaire et des prestations sociales afin de favoriser l'autonomie financière des femmes, en particulier en cas de séparation, et de lutter contre les éventuelles situations d'emprise du conjoint ou des proches.

Cette loi impose que, à partir du 27 décembre 2022, **le salaire, les allocations et prestations sociales payés par virement soient versés sur un compte bancaire ou postal dont le bénéficiaire est le titulaire ou le cotitulaire.**

■ ACTION SOCIALE

➤ **Circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune. NOR TFPF2237724C**

Cette circulaire précise les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

■ SAISIES SUR TRAITEMENT

➤ **Saisies sur rémunérations : nouveaux barèmes à partir du 1^{er} janvier 2023. Service-Public.fr**

Seule une fraction du revenu saisissable peut être retenue par l'employeur. Cette fraction est calculée sur le montant des rémunérations nettes annuelles des 12 mois qui précèdent la notification de la saisie. Le salaire net comprend les éléments suivants :

- Salaire (déduction faite de la CSG, de la CRDS et du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu).
- Majorations de salaire pour heures supplémentaires.
- Avantages en nature.

A compter du 1^{er} janvier 2023, ce montant saisissable est calculé par tranches et a été fixé selon le barème suivant :

- 1/20^e sur la tranche inférieure ou égale à 4 170 € ;
- 1/10^e sur la tranche supérieure à 4 170 € et inférieure ou égale à 8 140 € ;
- 1/5^e sur la tranche supérieure à 8 140 € et inférieure ou égale à 12 130 € ;
- 1/4 sur la tranche supérieure à 12 130 € et inférieure ou égale à 16 080 € ;
- 1/3 sur la tranche supérieure à 16 080 € et inférieure ou égale à 20 050 € ;
- 2/3 sur la tranche supérieure à 20 050 € et inférieure ou égale à 24 090 € ;
- la totalité sur la tranche supérieure à 24 090 €.

Ces seuils sont augmentés de 1 610 € par personne à charge du débiteur saisi, sur présentation de justificatifs par l'intéressé.

☞ **Décret n°2022-1648 du 23 décembre 2022 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations.**

■ TITRES-RESTAURANT

➤ **Note -Service public.fr augmentation du plafond d'exonération des titres-restaurant depuis le 1^{er} janvier 2023**

Cette note rappelle que la loi de finances pour 2023 prévoit que le plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres-restaurant est relevé à **6,50 € par titre** (contre 5,92 € au 1^{er} septembre 2022). Cette revalorisation de 9,8 % vise à inciter l'employeur à augmenter sa participation.

Au-delà de ce plafond, cette contribution patronale réintégrera l'assiette de calcul des cotisations.

Pour bénéficier d'une exonération des cotisations de Sécurité sociale et d'impôt sur le revenu, la participation de l'employeur doit se situer entre 50 et 60 % de la valeur du titre remis au salarié.

Ainsi, lorsque la contribution de l'employeur s'élève à 6,50 €, la valeur du titre-restaurant devra se situer entre 10,83 € et 13 € pour que l'exonération maximale de la participation patronale ait lieu.

Cette disposition concerne les titres émis à partir du 1^{er} janvier 2023.

☞ **Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (article 4).**

■ RACHAT DE TRIMESTRES

➤ **Note -Service public.fr : rachat de trimestres de cotisations : quel barème pour 2023 ?**

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a publié le prix du rachat des trimestres de cotisation à la retraite de base pour 2023. Ce rachat est possible jusqu'à l'âge de 66 ans pour les salariés n'ayant pas la totalité de leurs trimestres, sous certaines conditions. Le prix de rachat tient compte de l'âge et du salaire de l'assuré.

Les assurés au régime général de la Sécurité sociale âgés de 20 à 66 ans inclus souhaitant augmenter la durée d'assurance pour la retraite peuvent racheter des trimestres de cotisations, correspondant aux années d'études supérieures ou aux années de cotisations incomplètes (moins de 4 trimestres). C'est également possible pour certaines périodes d'apprentissage, pour les assistantes maternelles ayant exercé leur activité entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1990 ou pour les enfants de harkis.

Il est possible de racheter 12 trimestres au maximum. Le coût de rachat des trimestres dépend du salaire ou du revenu annuel du demandeur, de son âge et de l'option choisie (taux et durée d'assurance ou taux seul). La Caisse nationale d'assurance retraite a actualisé ce barème pour l'année 2023 dans une circulaire publiée le 21 décembre 2022.

Deux types de rachat sont possibles :

- soit au titre du taux de calcul de la pension de retraite (qui permet de réduire ou d'annuler la décote) ;
- soit au titre du taux et de la durée d'assurance retenue pour la calcul de la retraite. Ces trimestres coûtent plus cher à racheter.

Le coût du rachat de trimestre dépend :

- de l'âge ;
- du type de rachat (taux seul ou taux + durée d'assurance) ;
- des revenus professionnels soumis à cotisation des 12 derniers mois d'activité.

■ FIPHFP

➤ **Lancement de la campagne de déclaration annuelle.**

La campagne de déclaration annuelle se déroulera du **1^{er} février au 30 avril 2023.**

- Les employeurs publics qui emploient au moins 20 équivalents temps plein (ETP) ont

l'obligation d'effectuer une déclaration annuelle.

- Les employeurs publics qui emploient moins de 20 équivalents temps plein (ETP), ayant reçu une lettre d'appel du FIPHFP, doivent également compléter la déclaration annuelle en indiquant uniquement leur nombre d'ETP.

La déclaration annuelle s'effectue en ligne sur le portail sécurisé de la Caisse des Dépôts, sur votre espace employeur accessible sur la plateforme Pep's.

■ CNFPT : INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT

➤ **Lancement de la campagne de déclaration annuelle.**

Le CNFPT met en œuvre un dispositif d'indemnisation des frais de transport. Ce dispositif permet une amélioration globale du niveau de l'indemnisation et intègre les mêmes conditions d'indemnisation, quel que soit le grade de l'agent. Pour faciliter l'accès à la formation des stagiaires, l'établissement renforce son dispositif de prise en charge au bénéfice des stagiaires. Le conseil d'administration du CNFPT du 25 janvier a adopté plusieurs mesures d'ajustements de prise en charge des coûts d'hébergement, des frais de déplacement et de restauration effectives **début avril 2023.**

JURISPRUDENCE

■ AGRESSION D'UN AGENT PAR SON COLLÈGUE SUR LE LIEU DE TRAVAIL ET PENDANT LE SERVICE

➤ **CAA de Marseille n°20MA01219 du 07/12/2022**

Un agent estime avoir été victime sur son lieu de travail, d'une agression de la part d'un collègue de travail.

Le maire a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'agression d'un agent par son

collègue pendant le temps de travail et a placé le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire.

Le juge de première instance a annulé l'arrêté du maire refusant l'imputabilité au service de l'agression.

Le juge d'appel a considéré que **la cause certaine, directe et déterminante de l'agression dont le fonctionnaire a été victime réside dans un différend d'ordre privé** opposant ce dernier à son collègue, au sujet de la vente d'un boudin

d'hivernage pour piscine. Par conséquent, même si l'agression est survenue sur le lieu et dans le temps de service, aucun lien direct entre cette agression et les conditions d'exécution du service n'est établi. **Dès lors, en refusant de reconnaître l'imputabilité au service de cette agression qui est détachable du service, après que la commission de réforme a émis un avis en ce sens, le maire n'a pas commis d'erreur.**

■ LIQUIDATION D'UNE RÉGIE ET RECLASSEMENT DES AGENTS PUBLICS

➤ **CE n°450115 du 14/12/2022**

En application des articles L. 2121-29, R. 2221-62 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal qui souhaite renoncer à l'exploitation d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public administratif, de **déterminer dans une même délibération la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie et la situation des personnels**. Le conseil municipal doit se prononcer sur la procédure envisagée à l'égard des agents et sur les issues possibles de cette dernière. En l'espèce, la mention du licenciement des agents exploitant la régie dans l'exposé des motifs de la délibération ne permet pas d'établir que leur situation ait été déterminée par cette délibération au sens de l'article R. 2221-62 du CGCT.

Par ailleurs, en application de l'article 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, l'obligation de reclassement qu'il prévoit pèse sur l'autorité territoriale ayant pris la décision de renoncer à l'exploitation de la régie et de mettre fin à son activité. En conséquence, **il appartient au président du conseil d'administration de la régie, lorsqu'il notifie à l'agent sa décision de le licencier du fait de la suppression de son emploi** à la suite de la décision de l'autorité territoriale de renoncer à l'exploitation de la régie, **de l'inviter à présenter une demande écrite de reclassement**. L'autorité territoriale ayant renoncé à l'exploitation de la régie est tenue de chercher à reclasser l'agent au sein de ses services en lui proposant un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi.

■ DROIT SYNDICAL : PERTE DE LA REPRÉSENTATIVITÉ ET DES AVANTAGES LIÉS À CETTE REPRÉSENTATIVITÉ

➤ **CAA de Toulouse n°219TL02648 du 15/12/2022**

Une organisation syndicale locale qui, après avoir démontré sa représentativité aux élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques, est ensuite conduite à modifier la clause essentielle de ses statuts que constitue son affiliation à une fédération nationale et à **renoncer ainsi à l'étiquette sous laquelle elle avait présenté des candidats aux élections, ne saurait revendiquer le bénéfice des avantages liés à la représentativité ainsi acquise.**

En l'espèce, le syndicat UNSA Territoriaux a demandé au tribunal administratif d'annuler l'arrêté par lequel le maire a modifié les droits syndicaux d'autorisation d'absence visés par les articles 14 à 18 du décret du 3 avril 2015 relatif à l'exercice du droit syndical, retiré le local municipal qui lui était affecté et d'enjoindre au maire de le rétablir dans l'ensemble de ses droits tels qu'ils ont été arrêtés après le résultat des élections au comité technique de la commune.

Le maire a pris un tel arrêté car le syndicat UNSA territoriaux du Carcassonnais, après avoir démontré sa représentativité aux élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques du 4 décembre 2014, **a perdu l'étiquette UNSA territoriaux sous laquelle il avait présenté des candidats aux élections professionnelles et la clause essentielle de ses statuts que constitue son affiliation à la fédération nationale**. La circonstance qu'il aurait pu se présenter aux élections locales sans être affilié à une fédération représentative au niveau national ou celle selon laquelle il conserve une personnalité propre n'était pas de nature à modifier l'affiliation qu'il revendiquait lors des élections professionnelles de 2014 dont il n'est pas établi qu'elle n'aurait pas contribué aux résultats obtenus.

Par ailleurs, **la continuité de sa personnalité morale n'autorise pas, par elle-même, l'attribution d'un crédit d'heures dont l'octroi est subordonné à la participation aux élections et à la représentativité constatée pour la période où l'affiliation était effective.**

En outre, en application des dispositions des articles 12 et 13 du décret du 3 avril 1985 et de l'article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984, les décharges de

service et les autorisations d'absence s'attachent à l'organisation syndicale représentative qui désigne les personnes physiques qui la représentent. Par conséquent, la décision du maire modifiant le contingent d'autorisations d'absence et de décharges d'activités dont le syndicat UNSA territoriaux pouvait bénéficier était justifiée.

■ NBI ET ENCADREMENT D'UN SERVICE ADMINISTRATIF

➤CAA de Toulouse n°20TL21545 30/12/2022

Le point 11 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 permet l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour **l'encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité.**

Or en l'espèce, l'agent exerçait essentiellement des tâches de gestion, d'information et de mise en œuvre des procédures internes élaborées par la direction des ressources humaines, en tant que relais de proximité de cette direction **sans fonction d'encadrement. Le fonctionnaire ne peut donc pas bénéficier de la NBI.**

■ RETRAIT D'AGREMENT D'UN POLICIER MUNICIPAL ET ABSENCE DE DROIT AU RECLASSEMENT

➤CAA de Toulouse n°21TL03943 du 21/06/2022

En vertu de l'article L. 412-49 du code des communes, en cas de retrait ou de suspension de l'agrément d'un agent de police municipale dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 511-2 du code de la sécurité intérieure, l'autorité territoriale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois. Le maire a la faculté de rechercher les possibilités de reclassement dans un autre cadre d'emplois de l'agent de police municipale dont l'agrément a été retiré ou suspendu, et qui n'a fait l'objet ni d'une mesure disciplinaire d'éviction du service, ni d'un licenciement pour insuffisance professionnelle.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure : " (...) IV. - Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le

comportement d'un fonctionnaire occupant un emploi participant à l'exercice de missions de souveraineté de l'Etat ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions, l'administration qui l'emploie procède à son affectation ou à sa mutation dans l'intérêt du service dans un emploi comportant l'exercice d'autres fonctions. **En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure ou lorsque le comportement du fonctionnaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé à sa radiation des cadres."**

■ FRAUDE AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES ET REVOCATION

➤CAA de Douai n°22DA00496 du 05/01/2023

Un agent a été recruté par une commune en tant qu'agent contractuel en 2015, puis a ensuite été nommée adjointe technique territoriale stagiaire à compter du 1er octobre 2017 et affectée comme secrétaire de mairie à hauteur de trente heures par semaine. Par la suite, le maire a suspendu l'agent de ses fonctions pour avoir falsifié sa signature sur des documents remis au comptable public afin d'obtenir le versement d'heures complémentaires ou supplémentaires non réalisées. Après avis du conseil de discipline, le maire a, par un arrêté du 14 mai 2019, révoqué le fonctionnaire pour la falsification des documents et la soustraction d'espèces de la régie dont il avait la responsabilité.

Le conseil de discipline de recours, saisi par l'agent, a été plus clément et s'est prononcé en faveur d'une exclusion temporaire de ses fonctions d'une durée de quinze jours. Le fonctionnaire relève appel du jugement du 28 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif d'Amiens, à la demande de la commune a annulé cet avis.

Les juges d'appel ont estimé **qu'un faible niveau de qualification et qu'un éventuel manque de formation et d'encadrement ne la dispensaient pas du devoir de probité qui s'impose à tout agent public.** Ils ont considéré par ailleurs que l'agent ne pouvait raisonnablement ignorer le caractère frauduleux de ses déclarations d'heures supplémentaires, sans l'accord exprès du maire, son supérieur hiérarchique direct dont il était le principal collaborateur. Par conséquent, la sanction est proportionnée à la gravité de la faute commise par le fonctionnaire.

■ AGENT EN TELETRAVAIL NON-VACCINE ET IMPOSSIBILITE DE SUSPENSION

➤ **CE n°460887 du 22/12/2022**

En application du I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : " doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : / 1° Les personnes exerçant leur activité dans : / a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique (...) ". Et aux termes du III de l'article 14 de la même loi : " Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en application du I, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. **A défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail.**

Cette obligation vaccinale s'impose à toute personne travaillant régulièrement au sein de locaux relevant d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, quel que soit l'emplacement des locaux en question et que cette personne ait ou non des activités de soins et soit ou non en contact avec des personnes hospitalisées ou des professionnels de santé.

En conséquence, **si le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une**

mesure de suspension à l'égard d'un agent qui exerce une partie seulement de ses fonctions en télétravail et qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19, une telle mesure ne peut être prise à l'égard d'un agent qui, en raison de son état de santé, exerce ses fonctions exclusivement en télétravail.

■ EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU ET INDEMNITE SPECIFIQUE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

➤ **Décision n°2022-1033 QPC du 27 janvier 2023.**

Les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle perçues par les fonctionnaires et les agents publics recrutés par contrat à durée indéterminée bénéficient d'une exonération partielle d'impôt sur le revenu.

En revanche, les indemnités perçues par les agents publics à l'occasion d'un licenciement ne bénéficient d'aucune exonération.

Les juges du Conseil constitutionnel ont considéré qu'en exonérant partiellement d'impôt sur le revenu les indemnités de rupture conventionnelle perçues par les agents publics, le législateur a entendu favoriser les reconversions professionnelles de ces agents vers le secteur privé.

QUESTIONS ECRITES

■ PUBLICATION DE L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE 3 DU DECRET N°2002-61 DU 14 JANVIER 2002 RELATIF A L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

➤ **QE JOS n°02714 du 15/12/2022**

En vertu du décret n°2002-61, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) peut être attribuée à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380. Toutefois, et par dérogation, l'article 3 du décret du 14 janvier 2002 précise qu'un arrêté conjoint des

ministres chargés de la fonction publique, du budget et du ministre intéressé peut autoriser le versement de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380. Une telle disposition constitue une simple faculté pour les administrations et non une obligation réglementaire. En pratique, les ministères n'ont pas rencontré la nécessité de recourir à ces arrêtés.

Depuis 2014, de nombreux corps à statut commun ou ministériels ont adhéré au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) régi par le décret no 2014-513 du 20 mai 2014. Un tel régime permet aux agents de bénéficier d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), exclusive de toute autres prime ou indemnité liée aux fonctions

exercées ou au grade détenu. L'IFSE a vocation à prendre en compte les sujétions auxquels sont soumis les agents et à valoriser leur expertise par cet outil indemnitaire. **L'IFSE s'est substituée à l'IAT ou à l'IFTS pour de nombreux agents de catégorie B.**

■ REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ET AUX PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

➤ QE JOS n°02906 du 15/12/2022

En application du décret n°2020-182 du 27 février 2020, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est désormais applicable à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux **à l'exception notamment des cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique et de police municipale (directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale et agents de police municipale).**

En ce qui concerne les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, ces agents peuvent bénéficier en vertu du principe législatif de parité institué par l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique (CGFP) du régime indemnitaire servi à leur corps équivalent de la fonction publique de l'État (les professeurs certifiés). **Or, à ce jour, leur corps équivalent de l'État n'a pas adhéré au RIFSEEP et aucune équivalence provisoire n'a été instituée pour ces cadres d'emplois par le décret du 27 février 2020. Ils ne peuvent donc pas en bénéficier.**

Les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent en revanche bénéficier des mesures mises en œuvre par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre du « Grenelle de l'Éducation ». Par ailleurs, en application du décret n°2020-1524 du 5 décembre 2020, ces agents bénéficient désormais d'une prime d'équipement informatique d'un montant de 176 euros et d'une prime d'attractivité (décret n°2021-276 du 12 mars 2021 et son arrêté d'application du même jour).

Les agents de police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire défini par dérogation à l'article L. 714-4 du CGFP en application de l'article L. 714-13 du même code. Les modalités et les taux de leur régime indemnitaire sont fixés par décret. En raison de la spécificité des fonctions exercées par les agents de

police municipale et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, **le RIFSEEP n'a pas été, à ce jour, rendu applicable aux fonctionnaires de police municipale.** Toutefois, ils bénéficient d'un régime indemnitaire modulable. Le Gouvernement examine néanmoins les évolutions possibles du régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale afin notamment d'en simplifier les règles.

■ REPRISE DE POSTE APRES DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE ET VISITE MEDICALE

➤ QE JOS n°03845 du 05/01/2023

L'article 21 du décret du 10 juin 1985 prévoit, une surveillance médicale particulière par le médecin du travail, pour certains agents, dont notamment les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée (après avis du conseil médical) en plus de la visite d'information et de prévention effectuée au minimum tous les deux ans. Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale particulière. Ces visites médicales particulières présentent un caractère obligatoire.

Par ailleurs, les articles 22 et 24 du décret précité indiquent que le médecin du travail peut, à la suite de cette surveillance médicale particulière, réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent et proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Enfin, si un examen médical de reprise auprès du médecin du travail n'est pas expressément requis, celui-ci peut néanmoins être réalisé dans le cadre d'une demande de l'employeur territorial à l'issue d'un arrêt de travail (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée).

Mais un examen médical de reprise auprès du médecin du travail n'est pas expressément prévu dans le cadre d'une reprise après une disponibilité d'office pour raison médicale.

VOS QUESTIONS

■ UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL PEUT-IL BÉNÉFICIER D'UNE INDEMNITÉ DE PANIER ?

Les agents territoriaux peuvent bénéficier d'une indemnité de panier à **condition d'accomplir leurs fonctions entre 21 heure et 6 heures du matin pendant au moins 6 heures consécutives**.

Une délibération est nécessaire.

Le taux applicable est de 1,97 euro par nuit pour les agents de l'Etat. Pour les agents territoriaux, les taux sont fixés par l'organe délibérant, qui peut retenir des montants inférieurs.

Cette indemnité ne peut pas se cumuler avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Cette indemnité n'est pas soumise à cotisations et impôts car elle constitue un remboursement de frais professionnels.

☞ *Décret n°73-979 du 22 octobre 1973 relatif à l'attribution d'une indemnité de panier en faveur de certains personnels des administrations de l'Etat.*

☞ *Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de panier allouée à certains personnels des administrations de l'Etat.*

■ L'INDEMNITÉ DE RÉGISSEUR EST-ELLE CUMULABLE AVEC LE RIFSEEP ?

Les indemnités des régisseurs entrent dans l'assiette de l'IFSE et ne sont donc pas cumulables avec celle-ci. Il s'agit en effet d'indemnités fonctionnelles et de sujétions qui ont par nature vocation à intégrer le RIFSEEP.

☞ *FAQ de la DGCL du 16/10/2017*

■ UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT PEUT-IL PERCEVOIR LA NBI ?

Un régisseur suppléant ne peut percevoir la nouvelle bonification indiciaire (NBI) sauf pour les périodes où il remplace le régisseur titulaire.

■ PROCÉDURE DE LA DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES

La disponibilité est l'une des positions statutaires prévues par l'article L511-1 du CGFP. Dans cette position, le fonctionnaire est placé hors de son administration.

La procédure de la disponibilité s'ouvre sur :

- Une demande écrite de l'agent par LRAR qui précise la date d'effet, le motif et la durée. Désormais la durée de la disponibilité pour convenances personnelles est portée à cinq ans. Elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière. Toutefois, le renouvellement est subordonné à la condition que l'agent ait accompli, après réintégration, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, au moins de dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.
- L'autorité territoriale peut imposer un **préavis de trois mois**.
- Elle est accordée sous réserve des nécessités de service.
- En cas de refus de l'autorité territoriale, l'agent peut saisir la CAP.
- Le fonctionnaire **qui souhaite exercer une activité privée doit en informer par écrit l'autorité territoriale afin qu'elle vérifie la compatibilité de l'activité envisagée, avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années**. En cas de doute, la collectivité peut saisir le référent déontologue. Si l'avis du référent déontologue ne permet pas de soulever le doute, la collectivité peut saisir la Haute Autorité à la Transparence et à la Vie Publique.

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale

→ Prochaine séance le 15 février 2023

VU SUR LE NET

■ ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITES TERRITORIALES – LES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS AFFILIES A LA CNRACL

Sur le site <https://www.urssaf.fr>

■ SMIC

Sur le site <https://www.urssaf.fr>

■ TAUX DE COTISATIONS

Sur le site <https://www.urssaf.fr>

■ REFORME DES RETRAITES A QUOI DOIVENT S'ATTENDRE LES FONCTIONNAIRES ?

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ REFORME DES RETRAITES : QUEL EFFETS POUR LES FONCTIONNAIRES ?

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ RIFSEEP : ATTENTION A L'EQUILIBRE AVEC L'ETAT ET AU PRINCIPE D'EGALITE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ UNE REFORME DES RETRAITES QUI DOIT MIEUX PRENDRE EN COMPTE LA PENIBILITE DES METIERS TERRITORIAUX

Sur le site <https://www.amf.asso.fr>

■ REFORME DES RETRAITES : LES EMPLOYEURS TERRITORIAUX INTERPELLENT LES MINISTRES

Sur le site <https://www.apv.asso.fr>

■ OUPS, LE GOUVERNEMENT A OUBLIE DE SUPPRIMER LE REGIME SPECIAL DES FONCTIONNAIRES

Sur le site <https://www.ifrap.org>

■ LE RISQUE PENAL DES ACTEURS PUBLICS LOCAUX A LA LOUPE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE AVANT LA CRISE SANITAIRE

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ CALCULER LE MONTANT DE LA GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE (SIMULATEUR)

Sur le site <https://www.service-public.fr>

■ INSCRIPTIONS CLASSES PREPA TALENTS A PARTIR DU 1^{er} FEVRIER

Sur le site <https://www.inet-cnftpt.fr>

■ RETRAITE PROGRESSIVE ET CUMUL EMPLOI-RETRAITE : QUE PREVOIT LA REFORME DES RETRAITES ?

Sur le site <https://www.previsima.fr>

- **L'ESPERANCE DE VIE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET HOSPITALIERS AUGMENT AVEC LE NIVEAU DE QUALIFICATION (REGARD SUR DES EMPLOIS SPECIFIQUES)**

Sur le site <https://www.politiques-sociales.caisse-desdepots.fr>

- **REFORME DES RETRAITES : UNE OCCASION PERDUES POUR LES POLICIERS MUNICIPAUX ?**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

- **REFORME DES RETRAITES : LES MESURES POUR LA FONCTION PUBLIQUE**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

- **RETRAITE : CE QUI VA CHANGER POUR LES AGENTS EN CATEGORIE ACTIVE**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

- **CONDITIONS DE TRAVAIL ET MIXITE : QUELLES DIFFERENCES ENTRE PROFESSIONS, ET ENTRE FEMMES ET HOMMES ?**

Sur le site <https://www.dares.travail-emploi.gouv.fr>

- **UN GUIDE POUR ACCOMPAGNER L'EMPLOYEUR TERRITORIAL A DEFINIR SA STRATEGIE ET PILOTER LA POLITIQUE RH DE SA COLLECTIVITE**

Sur le site <https://www.amf.asso.fr>

- **RETRAITE DES FONCTIONNAIRES : VERS UN FONDS PENIBILITE POUR LA TERRITORIALE ?**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

- **RETRAITE DE BASE DES FONCTIONNAIRES : MINIMUM GARANTI**

Sur le site <https://www.service-public.fr>